



**FÉDÉRATION
DU TRAVAIL DE
L'ONTARIO**

Fédération du travail de l'Ontario (CTC)

Statuts

**Modifiés selon la motion d'amendement adoptée pendant
le congrès tenu du 25 au 29 novembre 2019
Approuvés par le Conseil canadien du CTC le 6 avril 2021**



**CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA
CANADIAN LABOUR CONGRESS**

Table des matières

ARTICLE I.....	1
ARTICLE II.....	1
ARTICLE III – MEMBRES	2
ARTICLE IV – CONGRÈS	3
ARTICLE V – DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	8
ARTICLE VI – FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT.....	12
ARTICLE VII – FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	13
ARTICLE VIII – FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE OU DU VICE- PRÉSIDENT EXÉCUTIF	14
ARTICLE IX – BUREAU EXÉCUTIF	15
ARTICLE X – COMITÉ EXÉCUTIF.....	16
ARTICLE XI – CONSEIL EXÉCUTIF.....	18
ARTICLE XII – REVENUS	18
ARTICLE XIII – AMENDEMENTS	18
ARTICLE XIV – RÈGLEMENTS	18

ARTICLE I

La présente Fédération est connue sous le nom de Fédération du travail de l'Ontario et elle détient une charte du Congrès du travail du Canada. Elle est constituée d'organisations affiliées au Congrès du travail du Canada ou détenant une charte de ce dernier. Ces organisations se conforment aux statuts et règlements de la Fédération tels qu'ils sont énoncés ci-dessous. La Fédération ne peut être dissoute tant que dix (10) organisations affiliées appartenant à cinq (5) organisations différentes maintiennent leur affiliation.

ARTICLE II

Les objectifs de la Fédération sont les suivants :

1. Appuyer les principes et les politiques du Congrès du travail du Canada.
2. Promouvoir les intérêts de ses organisations affiliées et, en général, faire progresser le bien-être économique et social des travailleuses et des travailleurs de l'Ontario.
3.
 - a) Aider les organisations affiliées à offrir à tous les travailleurs et travailleuses les avantages de l'entraide et de la négociation collective.
 - b) Contribuer, partout où cela est possible, à la syndicalisation des travailleuses et des travailleurs non syndiqués pour leur aide mutuelle, leur protection et leur avancement, en reconnaissant le principe selon lequel les syndicats à la fois industriels et de métier sont appropriés, égaux et nécessaires comme méthodes de syndicalisation.
4. Encourager, sans discrimination, tous les travailleurs et travailleuses à partager les pleins avantages de la syndicalisation.
5. Obtenir des lois provinciales qui sauvegardent et promeuvent le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleuses et des travailleurs ainsi que la sécurité et le bien-être de toute la population.
6. Protéger et renforcer nos institutions démocratiques, afin d'obtenir la reconnaissance et la jouissance entières des droits et libertés auxquels nous avons droit à juste titre, ainsi que préserver et maintenir les traditions les plus chères de notre démocratie et des travailleuses et travailleurs.
7. Promouvoir la cause de la paix, du pain et de la liberté dans le monde et, à cette fin, aider les mouvements syndicaux libres et démocratiques du monde entier et collaborer avec eux.

-
8. Aider et encourager la vente et l'utilisation de produits de fabrication syndicale et de services syndiqués au moyen de l'étiquette syndicale et d'autres symboles.
 9. Protéger le mouvement syndical contre toute influence corrompue et contre les efforts nuisibles de toutes les organisations totalitaires qui s'opposent aux principes fondamentaux de la démocratie et du syndicalisme libre et démocratique.
 10. Préserver l'indépendance du mouvement syndical de tout contrôle politique, inciter les travailleuses et les travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et responsabilités de citoyennes et citoyens, et à assumer leur juste part de la vie politique de leur municipalité, de leur province et du Dominion du Canada.
 11. Promouvoir la presse syndicale, de même que tout autre moyen de faire progresser l'éducation des travailleuses et travailleurs.
 12. Promouvoir la représentation syndicale au sein du gouvernement ainsi que des conseils et commissions publics.
 13. Promouvoir l'équité en matière d'emploi pour les travailleuses et travailleurs de couleur, les femmes, les hommes gais et les lesbiennes, les membres des Premières Nations, Métis et Inuits, les personnes handicapées, et les francophones et travailler à l'élimination de tous les obstacles injustifiés et illégitimes auxquels se heurtent les personnes qui cherchent un emploi.

ARTICLE III – MEMBRES

Paragraphe 1. La Fédération est composée : (1) de sections locales, de succursales et de loges de syndicats nationaux et internationaux et d'organisations régionales et provinciales *affiliés au Congrès du travail du Canada*, (2) de sections locales à l'intérieur de la province détenant une charte du Congrès du travail du Canada, et (3) de conseils du travail à l'intérieur de la province détenant une charte du Congrès du travail du Canada.

Paragraphe 2. Une organisation affiliée à la Fédération peut être expulsée de la Fédération par suite d'un vote par appel nominal aux deux tiers des personnes déléguées votant à un congrès de celle-ci. Une organisation ainsi expulsée peut en appeler de cette décision auprès du Conseil exécutif du Congrès du travail du Canada dans un délai de deux mois. La décision demeure en vigueur pendant la procédure d'appel.

Paragraphe 3. Toute organisation contrôlée ou dominée par un organisme totalitaire, ou dont les politiques sont de façon conséquente dirigées vers la réalisation du programme ou des objectifs d'un mouvement totalitaire se verra refuser l'affiliation à la Fédération.

Paragraphe 4. Chaque organisation affiliée doit fournir à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier une attestation du nombre de ses membres en règle.

ARTICLE IV – CONGRÈS

Paragraphe 1. Le congrès est l'instance suprême de la Fédération, sous réserve du paragraphe 4 de l'article IX, et, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 13 c) du présent article et à l'article XIII, ses décisions se prennent à la majorité des voix.

Paragraphe 2. Le congrès biennal ordinaire de la Fédération a lieu au cours des quatre mois précédant la fin de l'année. Le Bureau exécutif décide de la date et du lieu du congrès ordinaire et donne aux affiliées un préavis d'au moins 90 jours civils.

Paragraphe 3.

- a) Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande d'un congrès ordinaire, par ordre du Bureau exécutif, ou à la demande d'organisations affiliées représentant une majorité de l'effectif total de la Fédération, conformément aux registres présentés par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier au congrès précédent.
- b) Advenant qu'une majorité, telle que stipulée à l'alinéa a) ci-dessus, réclame un congrès extraordinaire, le Bureau exécutif publie une convocation au congrès extraordinaire dans les trente (30) jours civils suivant une telle requête et donne à toutes les organisations un préavis d'au moins trente (30) jours quant à la date et au lieu de la tenue du congrès extraordinaire, de même qu'un énoncé des questions qui devront y être étudiées.
- c) La représentation aux congrès extraordinaires est établie sur la même base que celle des congrès ordinaires.
- d) Sauf dispositions contraires prévues à l'alinéa b), un congrès extraordinaire exerce la même autorité qu'un congrès ordinaire.

Paragraphe 4. La représentation aux congrès telle qu'approuvée par le Conseil exécutif du Congrès du travail du Canada est déterminée comme suit : les sections locales, les succursales et les loges affiliées ont droit à une personne déléguée par tranche de cent (100) membres ou moins et à une personne déléguée additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de trois cents (300) membres ou fraction majoritaire de ce nombre et chaque conseil du travail a droit à deux personnes déléguées, plus une jeune personne déléguée de trente (30) ans ou moins.

Si un syndicat affilié (y compris ses sections locales, succursales et loges) se voit accorder une représentation au congrès, il a droit à cinq (5) lettres de créance supplémentaires qui lui sont envoyées directement afin qu'il les distribue à ses sections locales, succursales ou loges qui doivent les réserver à l'usage de leurs jeunes membres.

Les calculs suivants servent à déterminer la nouvelle représentation des personnes déléguées au congrès : le nombre moyen de membres pour lesquels la capitation a été versée à la Fédération, en faisant la moyenne sur la période de douze (12) mois qui précède immédiatement la date limite des lettres de créance.

Dans les cas où une organisation s'affilie et paie la capitation pour tous ses membres *dans la province* par l'intermédiaire d'une organisation provinciale centrale, une telle organisation a droit à deux personnes déléguées au congrès de la Fédération.

Paragraphe 5. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'ouverture de chaque congrès ordinaire et au moins trente (30) jours avant chaque congrès extraordinaire, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fournit à chaque organisation affiliée des formulaires vierges de lettres de créance, en deux exemplaires, devant être attestés tel qu'il est stipulé sur le formulaire vierge. La déléguée ou le délégué conserve l'original et le double est envoyé à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier. Une personne doit être membre de la section locale, de la succursale ou de la loge qu'elle représente au congrès. Deux (2) ou plusieurs sections locales, succursales ou loges peuvent s'entendre pour envoyer une déléguée ou un délégué. Aucune lettre de créance ne sera acceptée à moins de quinze (15) jours de la date d'ouverture d'un congrès ordinaire, et à moins de dix (10) jours d'un congrès extraordinaire. Les congrès peuvent permettre l'admission de personnes déléguées sur les recommandations du comité des lettres de créance.

Les permanentes et permanents syndicaux à plein temps peuvent être délégués d'une organisation affiliée autre que celle dont ils sont personnellement membres. Ces personnes doivent être accréditées par une organisation affiliée du syndicat national ou international dont elles sont membres.

Paragraphe 6. Chaque personne déléguée verse un droit d'inscription dont le montant est déterminé par le Bureau exécutif.

Paragraphe 7. Une organisation suspendue ou expulsée par le Congrès du travail du Canada ou par la Fédération ne peut, pendant qu'elle est sous le coup d'une telle sanction, être représentée au sein de la Fédération. Une organisation qui, à la date d'ouverture du congrès, accuse un retard de trois mois ou davantage dans le paiement de sa capitation à la Fédération ne peut être ni reconnue ni représentée au congrès.

Paragraphe 8. Une personne frappée de suspension ou d'expulsion par une organisation affiliée à la Fédération n'a pas le droit d'être déléguée au congrès, et elle ne peut être ni représentée ni reconnue par la Fédération.

Paragraphe 9. Une organisation qui s'est affiliée à la Fédération au moins trois mois avant le congrès a droit à une représentation au congrès, conformément au paragraphe 4 de l'article IV (représentation).

Paragraphe 10. Avant la date d'ouverture du congrès, la présidente ou le président, sur l'autorité du Bureau exécutif, nomme un comité des lettres de créance sous réserve de la ratification par le congrès. Ledit comité comprend au moins trois membres choisis parmi les personnes déléguées au nom desquelles ont été présentées des lettres de créance. Le comité se réunit avant le jour d'ouverture du congrès afin de vérifier la validité des lettres de créance reçues par la Fédération et d'inscrire au registre celles qu'il approuve. Il fait rapport au congrès au cours de la première journée de celui-ci et, au besoin, au cours des jours qui suivent. Le congrès est constitué aux fins des délibérations à l'ordre du jour, et les personnes déléguées sont réputées être à leur siège dès que le rapport du comité a été reçu et accepté par les personnes déléguées ainsi inscrites au rapport. Les appels d'une décision du comité sont interjetés auprès du congrès ainsi constitué.

Paragraphe 11. Les premiers dirigeants et dirigeantes de la Fédération sont réputés être des personnes déléguées au congrès ayant tous les droits et les privilèges que cela comporte.

Paragraphe 12. Les dirigeantes et dirigeants du Congrès du travail du Canada et les déléguées et délégués fraternels invités qui assistent au congrès ont les mêmes droits que toutes les autres personnes déléguées, sauf celui de voter ou de poser sa candidature à un poste électif.

Paragraphe 13.

- a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, toutes les résolutions et pétitions et tous les appels à soumettre à l'étude d'un congrès de la Fédération doivent parvenir à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier dans les trente (30) jours civils précédant immédiatement la date d'ouverture du congrès.
- b) Pour être acceptée, une résolution doit être présentée, par la poste, en personne ou par courriel, par le Bureau exécutif, dans le cadre des activités d'un comité permanent de la Fédération nommé conformément au sous-alinéa c) iv) du paragraphe 4 de l'article IX ou par une organisation affiliée à la Fédération et être signée par la présidente ou le président de l'organisation qui la présente. Une résolution ne peut traiter de plus d'un sujet et elle doit indiquer la mesure proposée et ne pas compter plus de cent cinquante (150) mots à l'exclusion des mots « attendu que », « il est résolu que » ou « il est en outre résolu que ».
- c) Exception faite des résolutions d'urgence, toute résolution ou pétition et tout appel reçu ou présenté de façon contraire aux dispositions ci-dessus est déferée au Bureau exécutif, qui peut la soumettre à l'examen congrès, étant entendu que son étude dépendra du consentement de la majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées au congrès.
- d) Une organisation affiliée peut présenter une résolution d'urgence au comité des

résolutions du congrès, qui renvoie ladite résolution d'urgence au congrès. Il est entendu que l'étude de cette résolution dépend du consentement de la majorité des deux tiers des personnes déléguées au congrès. Une résolution d'urgence doit porter sur une question survenue au cours des trente jours (30) précédant immédiatement la date d'ouverture du congrès.

- e) Les résolutions, les pétitions et les appels reçus dans les délais prescrits pour étude par le congrès sont classés quant à leur nature, leur contenu et leur sujet, et soumis à l'examen d'un comité compétent du congrès, qui en fait rapport au congrès avant que celui-ci ne commence à en délibérer.

Paragraphe 14. Avant la date d'ouverture du congrès, la présidente ou le président, sur l'autorité du Bureau exécutif, nomme les comités nécessaires au bon déroulement des affaires du congrès. Le Bureau exécutif peut demander aux membres desdits comités de se réunir avant le congrès pour étudier des questions qui sont soumises à l'examen du congrès. Dans ce cas, la Fédération verse aux membres desdits comités un montant, déterminé par le Bureau exécutif, à l'égard de leur salaire et de leurs dépenses pour les journées supplémentaires de réunion des comités.

Paragraphe 15. Le quart (1/4) des personnes déléguées inscrites à un congrès en constitue le quorum aux fins des délibérations à l'ordre du jour.

Paragraphe 16. Les règles de procédure de la Fédération sont les suivantes :

1. À l'heure prévue, la présidente ou le président ou, en son absence ou à sa demande, une vice-présidente ou un vice-président, assume la présidence de tous les congrès ordinaires et extraordinaires de la Fédération. En l'absence à la fois de la présidente ou du président et de sa représentante ou son représentant désigné, le Bureau exécutif choisit une personne pour présider le congrès.
2. Aucune question à caractère sectaire n'est débattue.
3. Une personne déléguée qui désire prendre la parole s'avance vers l'un des microphones installés à cette fin. Dès que la présidente ou le président lui donne la parole, elle décline son nom et le nom de l'organisation qu'elle représente et elle s'exprime en s'en tenant à la question à l'étude.
4. Les interventions se limitent à cinq (5) minutes, sauf que la personne qui présente une résolution a droit à dix (10) minutes.
5. Aucune personne déléguée ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet tant que tous ceux et celles qui désirent s'exprimer n'ont pas eu l'occasion de le faire.
6. Les interruptions sont interdites sauf pour invoquer le règlement ou une

question de privilège.

7. Si le règlement est invoqué contre une personne déléguée, elle se rassoit, à la demande de la présidente ou du président, jusqu'à ce que la question de règlement soit tranchée.
8. Si une personne déléguée persiste à maintenir une conduite non parlementaire, la présidente ou le président se verra obligé de nommer cette personne et de soumettre sa conduite au jugement du congrès. La personne déléguée dont la conduite est ainsi mise en cause doit s'expliquer, puis se retirer et laisser le congrès décider de la suite à donner à l'incident.
9. Lorsqu'une question est mise aux voix, la présidente ou le président, après avoir annoncé la question, demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la question? » Si aucune personne déléguée ne demande la parole, la question est mise aux voix.
10. Les décisions peuvent se prendre par un vote à main levée, ou par un vote par assis et debout, chaque personne déléguée ayant droit à un vote. Un vote par appel nominal peut être exigé par un tiers des personnes déléguées présentes. Dans le vote par appel nominal, chaque personne déléguée a droit à un vote.
11. Une personne déléguée peut en appeler de la décision de la présidente ou du président. La question n'est pas débattable. La personne déléguée contestant la décision de la présidence peut énoncer brièvement les raisons de sa contestation. La présidente ou le président peut exposer les raisons de sa décision. La question est ensuite mise aux voix selon les termes suivants : « La décision du président [ou de la présidente] doit-elle être maintenue? »
12. La présidente ou le président de l'assemblée a le droit, comme toutes les autres personnes déléguées, de voter sur toutes les questions. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée a un vote prépondérant.
13. Dès qu'il est proposé que la question préalable soit mise aux voix, aucune des deux motions ne peut être débattue ni modifiée. Si la majorité vote pour que « la question soit mise aux voix », la motion initiale doit être mise aux voix sans débat. Si la motion réclamant la mise aux voix est rejetée, la discussion continue sur la motion initiale.
14. Les comités peuvent réunir plusieurs résolutions en une seule ou rédiger une résolution composée pour couvrir l'esprit de la question débattue. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement, sauf si cela agrée au comité, mais une motion de renvoi au comité pour reconsidération est conforme au règlement.

-
15. Une personne déléguée ne peut pas présenter une motion de renvoi après s'être prononcée sur la question à l'étude.
 16. Une motion de renvoi ne peut pas être débattue, et si elle est dûment appuyée, elle doit être immédiatement soumise au vote du congrès.
 17. Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision même du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au comité pour reconsidération.
 18. Lorsque le congrès est saisi d'une question, aucune motion n'est admissible, sauf une motion de renvoi, une motion posant la question préalable, ou une motion d'ajournement à une date déterminée. Si l'une de ces motions est rejetée, elle ne peut être renouvelée au cours du même débat.
 19. Une motion peut être reconsidérée à condition que la personne qui propose la reconsidération et celle qui l'appuie aient voté avec la majorité, et qu'un avis de motion ait été donné au cours de la séance précédente. L'adoption d'une motion de reconsidération nécessite l'appui d'une majorité des deux tiers.
 20. Le Bureau exécutif est habilité à fixer les heures pendant lesquelles se tient le congrès.
 21. Pour toute question non prévue par les présentes règles de procédure, code de procédure intitulé *Robert's Rules of Order* fait autorité.

Section 17. Sauf dispositions contraires, toute décision prise par le congrès entre en vigueur dès la clôture du congrès.

ARTICLE V – DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Paragraphe 1. Les dirigeantes et dirigeants de la Fédération sont les suivants : une présidente ou un président, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, une vice-présidente ou un vice-président exécutif et trente-trois (33) vice-présidentes et vice-présidents prévus aux alinéas 1.1 et 1.2 ci-dessous :

- Paragraphe 1.1**
- quinze (15) postes de vice-présidence dotés par les quinze (15) syndicats affiliés les plus grands;
 - huit (8) postes de vice-présidence dotés par les quatre (4) syndicats affiliés les plus grands du secteur privé et les quatre (4) affiliés les plus grands du secteur public et attribués à des femmes, à des fins d'action positive pour les syndicats affiliés;

-
- un (1) poste de vice-présidence doté par un caucus des syndicats affiliés les moins grands et attribué à une personne déléguée appartenant à l'un de ces syndicats;
 - un (1) poste de vice-présidence doté par un caucus autochtone et attribué à une personne déléguée autochtone;
 - un (1) poste de vice-présidence doté par un caucus de personnes ayant un handicap et attribué à une personne déléguée ayant un handicap;
 - un (1) poste de vice-présidence doté par un caucus de personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transgenres et attribué à une personne déléguée lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre;
 - deux (2) postes de vice-présidence dotés par un caucus de travailleurs et travailleuses de couleur et attribués à deux personnes déléguées de couleur, dont au moins une (1) est une femme;
 - un (1) poste de vice-présidence doté par un caucus de jeunes travailleuses et travailleurs et attribué à une jeune personne déléguée.

Les quinze (15) sièges de vice-présidence représentant les syndicats affiliés les plus grands et les huit (8) sièges attribués à des femmes à des fins d'action positive pour les syndicats affiliés sont dotés à l'examen des registres sur la capitation versée à la FTO au cours des douze (12) mois précédant chaque 1^{er} novembre.

Est désigné affilié moins grand tout syndicat affilié qui n'a pas obtenu un siège de vice-présidence en vertu du mécanisme prévu pour les quinze (15) affiliés les plus grands.

Les vice-présidentes et vice-présidents représentant les affiliés les moins grands, les personnes appartenant aux Premières Nations, Métis et Inuits, les personnes ayant un handicap, les personnes gaies, lesbiennes ou bisexuelles, les travailleurs et travailleuses de couleur et les jeunes travailleuses et travailleurs sont choisis par leur caucus respectif au cours du congrès, comme le sont les personnes suppléantes qui devront assumer la vice-présidence au sein du Bureau exécutif dans l'éventualité où les premières personnes désignées se trouveraient dans l'impossibilité de remplir leur mandat.

En cas de nouvelle affiliation d'un syndicat dont la taille le placerait parmi les quinze (15) affiliés les plus grands, le Bureau exécutif est autorisé à ajouter à ses membres le nombre nécessaire de personnes représentant ce syndicat. La décision

n'influence toutefois aucun des postes de vice-présidence actuellement occupés en vertu du 2^e paragraphe de l'alinéa 1.1 de l'article V.

Paragraphe 1.2 - trois (3) postes de vice-présidence attribués à des personnes qui occupent le poste de présidente ou président d'un conseil du travail et qui représentent leur conseil du travail au congrès de la FTO, un de ces postes devant être attribué à une femme et un, à une personne du nord de l'Ontario. Ces trois représentantes et représentants sont choisis par les présidentes et présidents des conseils du travail, ou des personnes désignées par eux, réunis en caucus au cours du congrès.

Tout membre du Bureau exécutif qui manque sans raison valable deux réunions consécutives est réputé avoir quitté son poste.

Lorsqu'une vice-présidente ou un vice-président cesse de remplir les fonctions de présidente ou de président de son conseil du travail, cette personne est remplacée à la vice-présidence dès la réunion ordinaire suivante du Conseil exécutif par une personne choisie par les membres des conseils du travail participant à cette réunion. La personne ainsi choisie exerce les fonctions de vice-présidence pendant le reste du mandat, à condition de conserver son poste de présidente ou président de son conseil du travail. Autrement, le poste sera déclaré vacant et sera doté une autre fois, conformément aux dispositions du présent article.

Paragraphe 2. Les dirigeantes et les dirigeants doivent être des membres en règle d'une organisation affiliée.

Paragraphe 3. Les dirigeantes et dirigeants à temps plein sont élus par un vote majoritaire au cours du congrès qui a lieu tous les deux ans. Leur élection se tient le second jour du congrès, à moins que le congrès n'en décide autrement.

Paragraphe 4. L'élection des dirigeantes et dirigeants à plein temps se fait au scrutin secret. Une majorité des voix exprimées est nécessaire et l'on procède, au besoin, à un deuxième tour de scrutin ou plus pour arriver à cette majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux suivants, le nom de la candidate ou du candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est retiré de la liste. En cas d'égalité pendant le dernier tour de scrutin, la dirigeante ou le dirigeant qui préside l'élection a un vote prépondérant.

Paragraphe 5. L'élection à chaque poste doit être terminée avant que ne soient acceptées les mises en candidature au poste suivant.

Paragraphe 6. Avant d'assumer leur poste, les dirigeantes et dirigeants de la Fédération prêtent le serment suivant :

« Par la présente, je m'engage, sur ma parole et sur mon honneur, à m'acquitter de mes fonctions en tant que dirigeante [dirigeant] de la Fédération du travail de l'Ontario. J'assisterai, lorsque je serai en mesure de le faire, à toutes les réunions du Bureau ou du Conseil exécutif dont je fais partie et, à l'expiration de mon mandat, je remettrai à la Fédération du travail de l'Ontario ou à mon successeur tous les biens ou fonds en ma possession et appartenant à la Fédération. Je défendrai fidèlement les statuts, les principes et les politiques de la Fédération du travail de l'Ontario et du Congrès du travail du Canada. »

Paragraphe 7. Le mandat des dirigeantes et dirigeants de la Fédération commence dans les trente jours suivant la clôture du congrès.

Paragraphe 8.

- a) En cas de vacance à la présidence, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier remplit les fonctions de la présidence jusqu'à ce que le Bureau exécutif choisisse un successeur.

Dans les quinze (15) jours suivant le début de la vacance, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier convoque une réunion du Bureau exécutif, avec préavis de trente (30) jours, pour doter le poste vacant.

- b) En cas de vacance au poste de vice-présidente ou vice-président exécutif ou de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, la présidente ou le président assume les fonctions du poste vacant jusqu'à l'élection d'un successeur.

Dans les quinze (15) jours suivant le début de la vacance, la présidente ou le président convoque une réunion du Bureau exécutif, avec préavis de trente (30) jours, pour doter le poste vacant.

- c) Dans l'éventualité où une réunion du Bureau exécutif ou un congrès serait prévu dans les soixante (60) jours suivant le début de la vacance, une majorité des membres du Bureau peut convenir de reporter la décision à cette réunion.

Paragraphe 9. En cas de vacance à tout poste au sein du Bureau exécutif, le poste vacant est doté au cours de la réunion ordinaire suivante.

Paragraphe 10. En cas d'égalité des voix au sein du Bureau exécutif, la présidente ou le président a un vote prépondérant.

Paragraphe 11. À la demande du Bureau exécutif, une ou plusieurs sociétés peuvent être constituées afin d'acquérir, d'administrer et d'aliéner des biens réels au nom de la

Fédération. En l'absence d'une telle société ou conformément à une décision du Bureau exécutif, les premiers dirigeants et dirigeantes de la Fédération détiennent les titres de propriété de tous les biens réels appartenant à la Fédération en tant qu'administrateurs de celle-ci.

Paragraphe 12.

- a) Toute personne dirigeante, ancienne dirigeante ou employée de la Fédération, ses héritiers et héritières, exécuteurs et exécutrices, administrateurs et administratrices ainsi que ses biens et ses effets sont indemnisés, en tout temps, à même les fonds de la Fédération, de tous les frais engagés par cette personne relativement à toute procédure judiciaire où la personne est citée du fait d'être ou d'avoir été dirigeante ou employée de la Fédération, pour tout acte quel qu'il soit, décidé, exécuté ou autorisé par celle-ci dans l'accomplissement de ses fonctions en tant que personne dirigeante ou employée de la Fédération, ou en tant que dirigeante, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une société à laquelle elle aurait été nommée afin d'y représenter la Fédération, à condition que :
 - i) la personne ait agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fédération et
 - ii) dans le cas d'une procédure criminelle ou administrative comportant une peine pécuniaire, la personne avait raisonnablement lieu de croire que sa conduite était légitime, ou le Bureau exécutif a jugé qu'elle l'était.
- b) La Fédération peut souscrire et maintenir une assurance responsabilité au nom de tous ses dirigeants et dirigeantes et tous ses employés et employées relativement à toute responsabilité qui pourrait leur être imputée en leur qualité de dirigeante, dirigeant, employée ou employé, ou de dirigeante, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une société à laquelle ils auraient été nommés afin d'y représenter la Fédération, sauf si la responsabilité découle du fait que la personne n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, ni au mieux des intérêts de la Fédération.

ARTICLE VI – FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT

Paragraphe 1. La présidente ou le président est le premier dirigeant exécutif de la Fédération. Il veille à la bonne marche des affaires de la Fédération, signe tous les documents officiels et préside tous les congrès ordinaires et extraordinaires et toutes les réunions du Bureau exécutif. La présidente ou le président peut désigner des administratrices et administrateurs et tout membre du personnel embauché pour veiller à la bonne marche des affaires de la Fédération, sous réserve de l'approbation par le Comité exécutif du budget pour le personnel. La présidente ou le président peut déléguer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe, par écrit, à un autre dirigeant ou dirigeante, la délégation de pouvoirs étant valable pour le reste du mandat de la

dirigeante ou du dirigeant en question à moins d'être révoquée par la présidente ou le président.

Paragraphe 2. Sous réserve de la possibilité d'en appeler au Congrès du travail du Canada, la présidente ou le président a le pouvoir d'interpréter les présents statuts, et son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit renversée ou modifiée par le Bureau exécutif ou par un congrès.

Paragraphe 3. Le président soumet au congrès un rapport au sujet de l'administration de son poste et des affaires de la Fédération dans le cadre du rapport du Bureau exécutif.

Paragraphe 4. La présidente ou le président est un dirigeant à temps plein de la Fédération. Il reçoit un salaire de 65 680,54 \$, à compter du 1^{er} octobre 1989, en plus d'une indemnité de vie chère rajustée tous les trois mois et du remboursement de ses dépenses. Le salaire de la présidente ou du président sera majoré de trois pour cent le 1^{er} octobre 1990 et tous les deux ans par la suite, l'indemnité de vie chère étant intégrée le 30 septembre 1990 et tous les deux ans par la suite. La Fédération lui assure l'accès à un régime de retraite et d'autres avantages sociaux déterminés par le Bureau exécutif.

ARTICLE VII – FONCTIONS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Paragraphe 1. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est le premier dirigeant administratif et financier de la Fédération.

Paragraphe 2. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est chargé de la garde des livres, documents, dossiers et biens de la Fédération, lesquels peuvent en tout temps faire l'objet d'une vérification par la présidente ou le président et le Bureau exécutif.

Paragraphe 3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier présente des états financiers de la Fédération à chaque réunion du Bureau exécutif. Une copie de ces états financiers est envoyée au Congrès du travail du Canada.

Paragraphe 4. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait vérifier les livres de la Fédération au moins une fois l'an par un bureau accrédité de comptables agréés choisi par la présidente ou le président et approuvé par le Bureau exécutif. Les rapports de vérifications sont présentés au Bureau exécutif et au congrès, et une copie en est envoyée au Congrès du travail du Canada.

Paragraphe 5. Sous réserve de l'approbation par le Bureau exécutif, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier investit l'excédent des fonds de la Fédération dans des valeurs sûres ou les dépose dans une ou plusieurs banques.

Paragraphe 6. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est couvert par un cautionnement dont le montant est déterminé par le Bureau exécutif.

Paragraphe 7. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'exiger des organisations affiliées qu'elles lui présentent toutes les données statistiques en leur possession concernant l'effectif des membres de leur organisation.

Paragraphe 7.1. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier s'efforce d'obtenir un taux d'affiliation de cent pour cent à la Fédération. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier présente à chaque congrès une liste de toutes les sections locales, succursales et loges affiliées à la Fédération.

Paragraphe 8. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier publie les convocations au congrès, agit en qualité de secrétaire des congrès, et fait dresser le procès-verbal des délibérations de tous les congrès et de toutes les séances du Bureau exécutif. Des copies de tous les procès-verbaux sont envoyées au Congrès du travail du Canada.

Paragraphe 9. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier désigne du personnel administratif et de soutien, sous réserve de l'approbation par le Comité exécutif du budget pour le personnel.

Paragraphe 10. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier présente un rapport au congrès de la Fédération dans le cadre du rapport du Bureau exécutif.

Paragraphe 11. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est un dirigeant à plein temps de la Fédération. Il reçoit un salaire de 62 373,14 \$, à compter du 1^{er} octobre 1989, en plus d'une indemnité de vie chère rajustée tous les trois mois et du remboursement de ses dépenses.

Le salaire de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier sera majoré de trois pour cent le 1^{er} octobre 1990 et tous les deux ans par la suite, l'indemnité de vie chère étant intégrée le 30 septembre 1990 et tous les deux ans par la suite. La Fédération lui assure l'accès à un régime de retraite et d'autres avantages sociaux déterminés par le Bureau exécutif.

ARTICLE VIII – FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE OU DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

Paragraphe 1. La vice-présidente ou le vice-président exécutif aide la présidente ou le président à remplir ses fonctions de premier dirigeant de la Fédération et agit en son nom sur demande.

Paragraphe 2. La vice-présidente ou le vice-président exécutif présente un rapport au congrès dans le cadre du rapport du Bureau exécutif.

Paragraphe 3. La vice-présidente ou le vice-président exécutif est un dirigeant à plein

temps de la Fédération. Il reçoit un salaire de 60 873,14 \$, à compter du 1^{er} octobre 1989, en plus d'une indemnité de vie chère rajustée tous les trois mois et du remboursement de ses dépenses. Le salaire de la vice-présidente ou du vice-président exécutif sera majoré de trois pour cent le 1^{er} octobre 1990 et tous les deux ans par la suite, l'indemnité de vie chère y étant intégrée le 30 septembre 1990 et tous les deux ans par la suite. La Fédération lui assure l'accès à un régime de retraite et d'autres avantages sociaux déterminés par le Bureau exécutif.

ARTICLE IX – BUREAU EXÉCUTIF

Paragraphe 1. Le Bureau exécutif est constitué de la présidente ou du président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, de la vice-présidente ou du vice-président exécutif, et des vice-présidentes et vice-présidents.

Paragraphe 2. Le Bureau exécutif tient au moins quatre réunions par année.

Paragraphe. Il incombe au Bureau exécutif de prendre des initiatives favorisant des mesures législatives provinciales au profit des travailleuses et travailleurs.

Paragraphe 4.

- a) Le Bureau exécutif est l'instance dirigeante de la Fédération entre les congrès. Il est habilité à diriger la gestion et les affaires de la Fédération. Sous réserve de l'article XIII (Amendements), aucune décision prise par le Bureau exécutif ne nécessite la confirmation ou la ratification du congrès pour être valide et exécutoire.
- b) Le Bureau exécutif prend les mesures et les décisions qui s'imposent afin d'assurer la bonne exécution des décisions et instructions des congrès et de faire respecter les dispositions des présents statuts.
- c) Sans limiter la portée des alinéas a) et b) ci-dessus, le Bureau exécutif est investi des pouvoirs suivants :
 - i) d'adopter, sans qu'il soit nécessaire de les faire confirmer par le congrès, toutes les règles nécessaires pour assurer la bonne gestion et la bonne marche des affaires de la Fédération, à condition que ces règles ne soient pas incompatibles avec les statuts et politiques du Congrès du travail du Canada;
 - ii) d'approuver un budget annuel proposé par le Comité exécutif;
 - iii) de mener une enquête au sujet de toute situation où il y a lieu de croire que l'une des organisations affiliées pourrait être dominée, contrôlée ou influencée fortement dans la conduite de ses affaires par une influence corrompue, ou que ses politiques ou activités sont contraires

aux principes ou aux politiques de la Fédération. À l'issue d'une telle enquête, y compris d'une audience au besoin, le Bureau exécutif est habilité à présenter des recommandations à l'organisation en cause et au Congrès du travail du Canada. Il est également habilité, moyennant un vote des deux tiers des membres du Bureau, à suspendre toute organisation affiliée. Toute décision prise par le Bureau exécutif en vertu du présent paragraphe peut faire l'objet d'un appel auprès du Congrès du travail du Canada et, au besoin, auprès du congrès suivant.

- iv) de nommer des comités permanents ou spéciaux de la Fédération, de déterminer leur composition et leur mandat, et de diriger leurs activités; à moins que d'autres pouvoirs ne leur soient conférés par le Bureau exécutif, ces comités sont habilités à présenter des recommandations au Bureau exécutif, mais n'ont aucun pouvoir exécutoire ou autre pouvoir liant la Fédération.
 - v) de voir à ce que soit constituée en personne morale toute société nécessaire à des fins qu'il juge appropriées;
 - vi) de rembourser aux membres du Bureau les dépenses réelles engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour la Fédération.
- d) Le Bureau exécutif présente des recommandations au Conseil exécutif sur les campagnes et les activités de la Fédération.

Paragraphe 5. Une majorité des membres du Bureau exécutif constitue un quorum aux fins du traitement des affaires à l'ordre du jour du Bureau.

Paragraphe 6. Le Congrès du travail du Canada entend les appels au sujet de décisions prises par le Bureau exécutif.

Paragraphe 7. Le Bureau exécutif présente au congrès un rapport sur les activités de la Fédération entre les congrès.

ARTICLE X – COMITÉ EXÉCUTIF

Paragraphe 1. Le Comité exécutif est constitué comme suit :

- a) La présidente ou le président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et la vice-présidente ou le vice-président exécutif.
- b) huit (8) vice-présidentes et vice-présidents désignés parmi les quatre syndicats les plus grands du secteur privé et les quatre les plus grands du secteur public.
- c) Deux (2) vice-présidentes et vice-présidents, dont au moins une est une femme,

élus par et parmi les vice-présidentes et vice-présidents pour l'équité au Bureau exécutif.

- d) une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président élu par les membres du Bureau exécutif parmi les organisations affiliées qui ne sont pas autrement représentées au Comité exécutif.
- e) la vice-présidente ou le vice-président du plus important syndicat des métiers du bâtiment et de la construction, à moins qu'une représentante ou un représentant des métiers du bâtiment ne soit désigné vice-présidente ou vice-président en vertu de l'alinéa 1 a) ou 1 b).
- f) Une (1) représentante ou un (1) représentant d'un conseil du travail qui est élu au Conseil exécutif par les déléguées et délégués de chacun des conseils du travail.
- g) pas plus de deux (2) des vice-présidentes et vice-présidents et des représentantes ou représentants du conseil du travail au Comité exécutif ne font partie d'une même organisation affiliée.
- h) tous les membres du Comité exécutif doivent être des membres du Bureau exécutif.

Paragraphe 2. Le Comité exécutif tient au moins quatre réunions par année.

Paragraphe 3. Le Comité exécutif est chargé de l'administration et des activités de la Fédération.

Les fonctions du Comité exécutif comprennent les suivantes :

- a) la surveillance de la mise en œuvre des politiques et procédures de la FTO.
- b) l'examen et l'approbation de toutes les dépenses de la Fédération.
- c) la présentation de recommandations au Bureau exécutif concernant les politiques, l'adoption des budgets annuels et l'approbation des états financiers.
- d) l'approbation des règlements de la négociation collective avec le personnel de la FTO ainsi que des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel exclu.

Paragraphe 4. Toutes les décisions prises par le Comité exécutif sont soumises à l'approbation du Bureau exécutif.

ARTICLE XI – CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil exécutif se réunit au moins trois fois l'an et il est constitué comme suit :

- du Bureau exécutif de la Fédération;
- d'une (1) déléguée ou d'un (1) délégué de chacun des conseils du travail;
- de deux (2) représentantes ou représentants de la Fédération des syndicalistes à la retraite de l'Ontario (Association des syndicalistes à la retraite du Canada).
- une (1) représentante ou un (1) représentant du réseau ontarien de groupes de travailleurs blessés (ONIWG).
- un (1) siège est créé au Conseil exécutif de la FTO pour la coprésidente ou le coprésident de la communauté Ontario Common Front.

ARTICLE XII – REVENUS

Paragraphe 1. Chaque organisation à l'exception des conseils du travail verse une capitation selon le nombre complet de ses membres en règle.

Paragraphe 2. Chaque section locale, succursale ou loge affiliée doit verser pour tous ses membres une capitation de cinquante-huit (58) cents par membre à compter du **1^{er} décembre 2001**, et de soixante-trois (63) cents par membre à compter du **1^{er} décembre 2002**.

Paragraphe 3. Une organisation qui ne verse pas sa capitation dans les délais prévus en est avertie par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la Fédération. Une organisation qui accuse un retard de trois mois dans le paiement de sa capitation peut voir son affiliation suspendue.

ARTICLE XIII – AMENDEMENTS

Des amendements aux présents statuts peuvent être adoptés par un vote des deux tiers des personnes déléguées participant et votant au congrès, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts du Congrès du travail du Canada ni avec ses principes et ses politiques. Un amendement n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil exécutif du Congrès du travail du Canada.

ARTICLE XIV – RÈGLEMENTS

La Fédération peut adopter tout règlement qui n'entre pas en conflit et qui n'est pas incompatible avec les dispositions des statuts du Congrès du travail du Canada ou avec

ses politiques. Pareil règlement peut être adopté soit au cours d'un congrès, soit, entre les congrès, par le Bureau exécutif, conformément aux dispositions du sous-alinéa c) i) du paragraphe 4 de l'article IX, selon le cas.

LL :dk*cope225